

**Chambre disciplinaire du Sport suisse**  
**Le Vice-Président**  
p.a. AVOCADID  
A l'att. de Mme Rubeli  
Place St-François 5  
Case postale 5895  
1002 Lausanne

Tel.: [REDACTED]  
Mail : [REDACTED]



**La Chambre disciplinaire du Sport suisse**  
composée de Me Alix DE COURTEN (Vice-Présidente),  
de Me Fabien MINGARD et de Me François VOUILLOZ  
Greffière : Mme Florence ROBERT

Dans l'affaire concernant

[REDACTED], représenté par Me Kiliann Witschi, [REDACTED]  
[REDACTED] Neuchâtel

**Opposant**

**Fondation Swiss Sport Integrity (SSI)**, Eigerstrasse 60, 3007 Berne

**Autorité intimée**

[REDACTED]

**Club sportif concerné**

**Swiss Volley**, Schwarzenburgstrasse 47, Case postale 318, 3000 Berne 14

**Fédération sportive concernée**

Statuant par voie de circulation, conformément à l'article 14bis du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (ci-après : RP), applicable en l'espèce,

la Chambre disciplinaire décide :

**EN FAIT**

Vu la procédure d'opposition de [REDACTED] contre l'ordonnance de mesures provisoires, rendue par Swiss Sport Integrity le 24 février 2022,

vu la requête de classement de Swiss Sport Integrity du 29 mars 2022 de la procédure d'opposition à l'ordonnance de mesures provisoires,

vu les déterminations de [REDACTED] du 1<sup>er</sup> avril 2022 qui conclut à prendre acte de la décision de la Fondation Swiss Sport Integrity du 29 mars 2022, laquelle vaut acquiescement, à ordonner le classement de la procédure d'opposition, à ordonner à SwissVolley de procéder à la restitution immédiate de sa licence d'entraîneur, à laisser les frais de la cause à la charge de la

Fondation Swiss Sport Integrity et à lui allouer une indemnité de dépens de CHF 2'500.- pour ses frais de défense à charge de ladite fondation ;

vu les déterminations de Swiss Sport Integrity du 8 avril 2022 qui conclut à classer la procédure d'opposition contre l'ordonnance de mesures provisoires du 24 février 2022, à mettre les frais de la cause à la charge des deux parties, par moitié chacune, à dire que chaque partie supporte ses propres frais de défense et à rejeter toute autre ou plus ample conclusion ;

vu les déterminations de [REDACTED] du 13 avril 2022 qui confirme l'intégralité de ses conclusions prises dans ses déterminations du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

vu les pièces au dossier,

### CONSIDERANT

que [REDACTED] soutient tout d'abord que les conditions relatives au prononcé de mesures provisoires à son encontre n'étaient pas remplies dès lors qu'aucune «*audition*» n'était intervenue (art. 5.9 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse 2022; ci-après : Statuts),

que l'article 5.9 des Statuts doit cependant être lu en lien avec l'article 5.10.2, qui prévoit un «*droit d'être informé et entendu*», compris dans un sens large,

que, partant, la possibilité de déposer des déterminations écrites est suffisante,

qu'en l'espèce, l'opposant a pu se déterminer, par courrier du 16 février 2022, avant le prononcé des mesures provisoires,

qu'ainsi, le droit d'être entendu de [REDACTED] a été respecté,

que [REDACTED] soutient ensuite que la requête de classement de Swiss Sport Integrity du 29 mars 2022 vaut acquiescement,

que l'acquiescement consiste pour l'autorité intimée à passer expédient sur la requête de l'opposant et entraîne la condamnation aux frais (Procédure civile suisse, *Haldy*, N 559),

que, contrairement à ce que soutient l'opposant, l'autorité intimée n'a pas adhéré à ses conclusions,

que l'autorité intimée a levé la mesure provisoire car l'urgence n'était plus réalisée,

qu'il ne saurait s'agir d'un acquiescement,

que, comme l'indique l'autorité intimée, la procédure au fond continue d'être instruite,

que la présente procédure d'opposition est devenue sans objet ;

qu'en vertu de l'article 14<sup>ter</sup> RP, si une procédure devant la Chambre disciplinaire doit être classée parce que devenue sans objet, il est possible de renoncer à une instruction orale ;

que la Chambre disciplinaire classe la procédure et statue sur le sort des frais encourus jusque-là,

que selon l'article 17 al. 2 RP, si la procédure n'aboutit pas à une condamnation, les frais sont couverts par Swiss Olympic ou mis à la charge de la fédération sportive concernée ou d'Antidoping Suisse (désormais Swiss Sport Integrity) ; que la Chambre disciplinaire peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une répartition en équité des frais,

qu'aux termes de l'article 17 al. 2 RP, les articles 107 et 108 CPC sont applicables par analogie,

qu'en cas de clôture d'une procédure devenue sans objet (art. 107 al. 1 let. e CPC), l'autorité peut prévoir la répartition des frais en équité, selon sa libre appréciation, étant précisé que selon l'article 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens,

qu'une partie doit se comporter de manière loyale et ne pas commettre d'abus de droit (CR-CPC, *Bohnet*, n. 6 ad art. 52 CPC),

que celle-ci est soumise à un devoir de vigilance et de réaction (CR-CPC, *Bohnet*, n. 24 ad art. 52 CPC),

que ■■■■■■■■■■, pourtant informé de la procédure dirigée contre lui, n'a pas spontanément informé Swiss Sport Integrity, ni la Chambre disciplinaire, que la saison était terminée pour l'équipe du ■■■■■■■■■■, depuis le début du mois de mars 2022,

que le 29 mars 2022, Swiss Sport Integrity a rapidement levé la mesure prise le 24 février 2022, après avoir appris que la saison était terminée pour le ■■■■■■■■■■,

que Swiss Sport Integrity ne pouvait pas savoir auparavant que la situation de fait avait changé et que les mesures n'étaient ainsi plus absolument nécessaires pour protéger les joueuses,

que, partant, il se justifie d'appliquer le principe d'équité,

qu'au vu des circonstances de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.- (art. 17 al. 1 RP),

qu'il y a lieu de répartir les frais de justice entre les parties, soit par moitié chacune,

qu'en application des règles de la bonne foi, si ■■■■■■■■■■ avait informé plus tôt Swiss Sport Integrity et/ou la Chambre disciplinaire que la saison était terminée pour le club, des échanges d'écritures auraient en particulier pu être évités,

que, dans ces conditions, chaque partie garde ses propres dépens,

que, pour le surplus, c'est SwissVolley qui est compétente pour statuer sur la restitution de la licence de l'opposant,

qu'il appartient ainsi à l'opposant de prendre directement contact avec SwissVolley à ce sujet,

qu'en vertu de l'article 11 al. 2 du Règlement de procédure de la fondation Swiss Sport Integrity relatif à des manquements à l'éthique et des abus, la Chambre disciplinaire est uniquement compétente pour statuer sur l'opposition, en la présente cause,

qu'il ne lui appartient ainsi pas de statuer sur la question de la restitution de la licence,

qu'au vu de ce qui précède, devenue sans objet, la cause doit être rayée du rôle.

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire,

- I. ordonne** le classement de la procédure d'opposition à l'ordonnance de mesures provisoires rendue le 24 février 2022 par Swiss Sport Integrity, celle-ci étant devenue sans objet ;
- II. dit** que les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.- et sont répartis par moitié entre l'opposant et la partie intimée, soit CHF 400.- chacun ;
- III. dit** que chaque partie garde ses propres frais et dépens ;
- IV. dit** que toute autre conclusion est rejetée dans la mesure où elle serait recevable ;
- V. raye** du rôle la présente cause sur opposition.

A notifier par lettre signature à :

██████████, ██████████, représenté par Me Kiliann Witschi, ██████████  
Neuchâtel  
Swiss Sport Integrity, Eigerstrasse 60, 3007 Berne  
██████████, ██████████  
Swiss Volley, Schwarzenburgstrasse 47, Case postale 318, 3000 Berne 14

A notifier sous pli simple à :

Chambre disciplinaire du Sport Suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6

Lausanne, le 3 mai 2022

**Swiss Olympic Association**  
**La Chambre disciplinaire**  
**du Sport suisse**

La Vice-Présidente :

██████████  
Alix de Courten

██████████  
t